

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 brumaire, qui est adopté, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794)

**Citer ce document / Cite this document :**

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 brumaire, qui est adopté, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 136;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19664\\_t1\\_0136\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19664_t1_0136_0000_8)

Fichier pdf généré le 15/07/2019

[Poultier, représentant du peuple, député par le département du Nord, à la Convention nationale, s. l., le 3 frimaire an III] (57)

Je déclare que me trouvant exténué de faim, à dix heures du soir, et croyant que la défense de Carrier se prolongerait encore, j'ai été, chez moi, prendre un peu de nourriture ; pendant cet intervalle on a procédé à l'appel nominal, et mon département se trouvant le premier appelé, à mon retour, je vis, avec peine, que j'avois été mis au nombre des absents. Mon opinion, sur Carrier, est comme celle de mes collègues ; ils savent que j'étois déterminément résolu à voter sa mise en jugement ; je réitère ce vœu solennellement et demande que ma déclaration soit insérée au procès verbal.

POULTIER.

Sur ces deux lettres, le Convention passe à l'ordre du jour (58).

## 12

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 brumaire, dont la rédaction est adoptée (59).

## 13

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Marie-Ursule Gressier, acquittée par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 300 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour trois mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (60).

## 14

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics,

(57) C 327 (2), pl. 1445, p. 3. *F. de la Républ.*, n° 65.

(58) P.-V., L, 83. *Moniteur*, XXII, 597 indique qu'une maladie les a empêchés de se rendre à l'appel nominal. *Moniteur*, XXII, 597 mentionne également qu'Ehrmann « assure la Convention que ce n'est point une maladie politique qui l'a empêché hier de se trouver à l'appel nominal. Il demande que la déclaration qu'il remit hier par écrit sur le bureau, au moment où il fut obligé de se retirer pour indisposition, soit insérée au procès-verbal, à la suite de l'appel nominal ».

(59) P.-V., L, 83.

(60) P.-V., L, 83. C 327 (1), pl. 1431, p. 2. Rapporteur Du Bois du Bais selon C\*II, 21.

décète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Marie-Louise Anselin, acquittée au Tribunal révolutionnaire, la somme de 500 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (61).

## 15

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Claude-François Mesny, dit *Daniel*, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 200 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour douze mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (62).

## 16

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Pierre Philippe, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 000 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (63).

## 17

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Pierre-Joseph Lanchy, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 350 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour trois mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (64).

(61) P.-V., L, 83-84. C 327 (1), pL; 1431, p. 3. Rapporteur Du Bois du Bais selon C\*II, 21.

(62) P.-V., L, 84. C 327 (1), pl. 1431, p. 4. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\*II, 21.

(63) P.-V., L, 84. C 327 (1), pl. 1431, p. 5. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\*II, 21.

(64) P.-V., L, 84-85. C 327 (1), pl. 1431, p. 6. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\*II, 21.